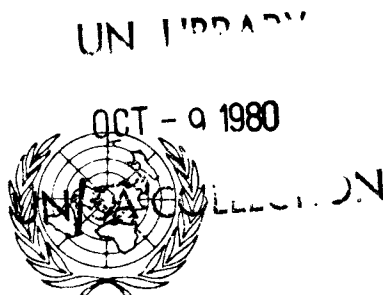


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/35/L.6
7 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 63 a) de l'ordre du jour

FORMATION ET RECHERCHE

Jamaïque, Koweït et Singapour : projet de résolution

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

A

Rapport du Directeur général

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui préconise des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies.

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Considérant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui préconise des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 34/17 du 9 novembre 1979 relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Tenant compte de la valeur des recherches et des "études sur le futur" entreprises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

Reconnaissant le rôle que joue l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en venant en aide par les services de formation et les autres services relevant de sa compétence, aux membres des Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres fonctionnaires nationaux s'intéressant aux travaux de l'Organisation,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 1/ et de la déclaration liminaire qu'il a faite 2/;

2. Se félicite de la place accordée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche aux travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales et le prie instamment de continuer à concentrer ses travaux dans ce domaine ainsi que de prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes qu'elle a prises à sa vingt-neuvième session, et lors des sessions suivantes

B

Appui financier à l'Institut des Nations Unies
pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance du rôle de l'UNITAR dans les activités de formation et de recherche visant à assurer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et à permettre à celle-ci de réaliser ses principaux objectifs, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique et social,

Notant avec regret que, malgré les efforts persistants déployés pour apporter un appui financier plus large et plus important à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le montant des contributions volontaires n'a pas été suffisant pour couvrir les dépenses minimum de l'Institut et lui permettre de remplir efficacement son mandat,

Notant également les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection relatif à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 3/,

1. Décide ce qui suit :

a) Une subvention doit être prévue au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le déficit budgétaire de l'Institut pour 1980;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 14 (A/35/14).

2/ Voir A/C.2/35/SR.6.

3/ JIU/REP/79/18, chap. IV; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/35/181).

/...

b) Un budget de base, comprenant les salaires et les dépenses connexes au titre du personnel et des frais d'exploitation et calculé sur la base du budget de l'Institut pour 1981, doit être prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er janvier 1981;

2. Demande aux Etats Membres et aux organisations de continuer à verser des contributions volontaires et des subventions à des fins particulières pour les programmes de fond de l'Institut.
